

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick fait en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire
Profession : Monteur d'installations au gaz classe A
Numéro de l'arrêté de la Commission : V193.1
Date de l'arrêté de la Commission : le 19 octobre 2022
Date d'entrée en vigueur : le 19 octobre 2022

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

Dans cette section, le terme « gaz » s'applique également à l'un des gaz suivants ou à un mélange de ceux-ci : le gaz naturel, le gaz manufacturé, le biogaz, le gaz de digestion ou les mélanges de gaz propane et d'air, le propane, le propylène, les butanes (le butane normal ou l'isobutane), et les butylènes.

Un monteur d'installations au gaz – classe A peut, sur tout appareil à gaz :

- a) installer, inspecter, tester, activer, purger, entretenir, réparer ou retirer un appareil à gaz ou tout équipement ou accessoire essentiel au fonctionnement de l'appareil ou de l'équipement;
- b) installer, inspecter, tester, activer, purger, entretenir, réparer, maintenir ou retirer toute tuyauterie ou tube ou composant d'une tuyauterie ou une canalisation vers un appareil en aval d'un compteur de gaz naturel;
- c) installer, inspecter, tester, activer, purger, entretenir, réparer, maintenir ou retirer toute tuyauterie ou tube ou composant d'une tuyauterie ou une canalisation vers un appareil ou un système de propane, y compris l'installation ou le retrait du réservoir d'alimentation en propane;
- d) installer, inspecter, entretenir, retirer, réparer, ou remplacer tout conduite d'évacuation, conduite de raccordement, régulateur de tirage, ou autre composant dans un système d'évacuation d'appareil à gaz;
- e) débrancher et rebrancher la tuyauterie d'eau, au besoin, pour échanger, entretenir ou installer un appareil à gaz approuvé et effectuer le remplacement nécessaire pour reconnecter des commandes et des composants faisant partie de l'appareil, mais ne doit pas modifier, enlever, réparer ou remplacer tout dispositif de prévention des retours d'eau polluée, ou effectuer des travaux de plomberie supplémentaires à moins qu'il ou elle ne soit titulaire d'un certificat d'aptitude valide dans le métier de plombier;
- f) effectuer l'entretien, la réparation ou le remplacement d'un composant ou d'un accessoire mécanique ou électrique qui fait partie d'un appareil à gaz ou est essentiel au fonctionnement de l'appareil;
- g) exécuter les tâches nécessaires pour remplacer les commandes et les composants faisant partie d'un appareil à gaz;
- h) installer, maintenir, retirer, ou remplacer les composants et accessoires faisant partie du côté d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, mais ne doit pas effectuer aucun travail supplémentaire au-delà du côté gaz de l'appareil à moins qu'il ou elle ne soit titulaire d'un certificat d'aptitude valide dans le métier de mécanicien de réfrigération et de climatisation;

- i) débrancher et rebrancher le câblage d'alimentation électrique afin d'échanger, entretenir ou réparer un appareil à gaz approuvé et effectuer le remplacement nécessaire pour reconnecter des commandes et des composants faisant partie de l'appareil, mais ne doit pas ramener le câblage vers les panneaux ou effectuer des travaux électriques supplémentaires liés au câblage de l'appareil à moins qu'il ou elle soit titulaire d'un certificat d'aptitude valide dans le métier d'électricien construction ou électricien industriel;
- j) installer, réparer, entretenir, retirer, ou remplacer le raccord de plénum ou les composants faisant partie du raccordement de plénum afin de effectuer l'installation d'un appareil à gaz, mais ne doit pas effectuer aucun ouvrage en tôle au-delà du raccordement de plénum à moins qu'il ou elle ne soit titulaire d'un certificat d'aptitude valide dans le métier du tôlier; et
- k) exécuter toutes les fonctions qui peuvent être remplies par le titulaire d'un certificat d'aptitude du monteur d'installations au gaz – classe B.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle